

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

28 février 2018

[Traduction du Greffe]

1. Par ordonnance du 14 juillet 2017, la Cour internationale de Justice a, conformément à l'article 66 de son Statut, invité les Etats ou organisations à lui soumettre des exposés écrits au sujet de la résolution 71/292 de l'Assemblée générale dans laquelle la Cour était priée de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) «Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?»
- b) «Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»

2. La question à l'examen a trait à la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, dans le cadre de laquelle les habitants de ces îles ont été expulsés.

3. La communauté internationale a, au fil des ans, réitéré ses inquiétudes concernant ces faits dans de nombreuses enceintes internationales. On trouve des exemples marquants de cette thématique commune dans des déclarations et des résolutions adoptées par le mouvement des pays non alignés, par le sommet Amérique du Sud-Afrique, par l'Organisation de l'unité africaine et, par la suite, par l'Union africaine, par le groupe des 77, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies.

4. A la suite de l'expulsion des habitants de l'archipel des Chagos, entre 1967 et 1973, bon nombre de Chagossiens ont été transférés aux Seychelles, dont ils sont finalement devenus des ressortissants, s'intégrant aux communautés de cet Etat et en assimilant la culture. Les habitants ainsi chassés conservent néanmoins d'authentiques liens avec les îles Chagos, ainsi qu'un intérêt et une affection sincères pour cet archipel.

5. Dans le cadre de leur expulsion et de leur réinstallation, les Chagossiens des Seychelles ont dû faire face à de multiples affronts, au mépris de leurs droits fondamentaux. Il convient de souligner que la communauté chagossienne des Seychelles ne s'est jamais vu octroyer aucune indemnisation, contrairement aux Chagossiens réinstallés dans d'autres Etats.

6. Le Gouvernement de la République des Seychelles estime qu'il est capital que la communauté chagossienne présente sur son territoire puisse faire entendre sa voix tout au long de la procédure. Dans cette optique, les Seychelles demandent que le point de vue singulier et les inquiétudes légitimes de cette communauté soient pris en considération par la Cour pendant ses délibérations.

7. Le Gouvernement des Seychelles conclut le présent exposé écrit en exprimant sa reconnaissance à l'Organisation des Nations Unies pour le travail accompli, et en remerciant la Cour internationale de Justice de lui avoir donné la possibilité de présenter ses observations.
